

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°02-2023-200

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires / Service environnement - Pôle nature**

02-2023-12-14-00003 - Arrêté n°PN-2023-75 autorisant la capture et le transport de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques - OFB (4 pages)

Page 3

## **Direction départementale des territoires / Service environnement - Pôle nature - Unité Biodiversité Paysage**

02-2023-12-20-00004 - Arrêté n°PN-2023-108 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de réhabilitation thermique et de rénovation de 133 logements, résidence Voltaire sur la commune de Guise (6 pages)

Page 8

02-2023-12-20-00003 - Arrêté n°PN-2023-109 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de réhabilitation thermique et de rénovation de 52 logements résidences Eglantines, Dahlias, Bleuets et Coquelicots sur la commune de le Nouvion en Thiérache (7 pages)

Page 15

02-2023-12-20-00002 - Arrêté n°PN-2023-110 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de réhabilitation thermique et de rénovation de 76 logements, résidence Mozart, Chopin, Beethoven et L. Armstrong sur la commune de Marle (6 pages)

Page 23

## **Direction départementale des territoires / Service environnement - politiques publiques de l'eau**

02-2023-12-12-00001 - Arrêté n°2023/ENV/PE/032 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant un prélèvement en eau souterraine sur la commune de Nanteuil-la-Fosse - société de la Fontaine Noisetier (4 pages)

Page 30

## **Réseau SNCF /**

02-2023-12-06-00003 - Décision du 6 décembre 2023 prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à ANIZY LE GRAND, parcelles cadastrées D126, D127 (6 pages)

Page 35

Direction départementale des territoires

02-2023-12-14-00003

Arrêté n°PN-2023-75 autorisant la capture et le transport de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques - OFB

Arrêté n° PN-2023-75  
autorisant la capture et le transport de poissons  
à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, titre III du livre IV, relatif à la législation sur la pêche en eau douce et notamment les articles L. 436-9, R. 432-6 à R. 432-10 ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

**VU** la demande réceptionnée le 23 mars 2023 présentée par l'Office français de la biodiversité, direction régionale des Hauts-de-France, 56 rue Jules Barni - 80000 Amiens ;

**VU** l'avis en date du 23 novembre 2023 du président de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

**VU** l'avis en date du 8 décembre 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation

L'Office français de la biodiversité, direction régionale des Hauts-de-France, 56 rue Jules Barni - 80000 Amiens, est autorisé à capturer et à transporter du poisson, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, dans le département de l'Aisne, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

## **Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle**

Le responsable de l'exécution matérielle de ces pêches est un agent désigné par le directeur régional des Hauts-de-France de l'Office français de la biodiversité.

## **Article 3 : Validité**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2028.

## **Article 4 : Objet de l'opération**

Ces pêches sont effectuées :

- dans le cadre du programme de suivi de l'état des eaux prévu par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;
- dans le cadre des opérations prévues dans les documents de planification des réseaux suivants :
  - Réseau de Contrôle et de Surveillance (RCS),
  - Réseau Référence Pérenne (RRP)
- dans le cadre d'opérations liées aux réseaux internes de l'Office français de la biodiversité :
  - Réseau Hydrobiologique et Piscicole (RHP)
  - Réseau Écrevisses,
  - Réseau des sites de démonstration,
  - tout autre réseau amené à être mis en place en lien avec un pilotage national ou régional ;
- dans le cadre d'opérations ponctuelles réalisées à des fins sanitaires, de transport ou de connaissance de peuplements piscicoles à l'occasion d'études locales sur des enjeux forts de biodiversité.

## **Article 5 : Lieux de capture**

Ces pêches ont lieu sur l'ensemble du réseau hydrographique du département de l'Aisne.

## **Article 6 : Moyen de capture autorisé**

Ces pêches sont pratiquées à l'électricité, au moyen de matériels conformes à la réglementation en vigueur.

## **Article 7 : Décontamination du matériel de prélèvement**

Le matériel de prélèvement doit être décontaminé après toute activité dans l'eau pour éviter la dissémination d'agents pathogènes et d'espèces allochtones dans les milieux aquatiques.

### **Article 8 : Espèces concernées**

Ces pêches peuvent concerner toutes les espèces de poissons et écrevisses à différents stades de développement. La quantité de poisson capturé est détaillée dans les différents comptes-rendus de pêche.

### **Article 9 : Destination du poisson**

Le chantier de biométrie doit être adapté de façon à minimiser les risques de mortalité des poissons capturés (installation d'un vivier, mise en place d'oxygénateurs...).

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques, sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons sont remis à l'eau, ou conservés à des fins d'analyses.

### **Article 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

S'agissant d'opérations liées au programme de surveillance de l'état des eaux, le titulaire bénéficie de la servitude prévue à l'article L. 212-2-2 du code de l'environnement. Une information préalable de la date de l'opération est faite au(x) détenteur(s) du droit de pêche au minimum 15 jours avant celle-ci.

### **Article 11 : Déclaration préalable**

Un mois au moins avant le début des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au service compétent du préfet (direction départementale des territoires de l'Aisne ou direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France) ainsi qu'à la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le programme annuel des opérations : but de la pêche, nom des agents exécutant la pêche, dates, heures et lieux de capture (précisés sur extraits de carte IGN, limites amont et aval) en coordonnées Lambert 93 et prélèvements éventuels d'individus à des fins d'études.

En cas de besoin (conditions hydrologiques, etc...), toute modification ultérieure du calendrier initial fait l'objet d'une information aux services mentionnés ci-dessus.

### **Article 12 : Rapport des opérations réalisées**

Annuellement, au plus tard le 30 avril de l'année n + 1, le bénéficiaire adresse au service compétent du préfet ainsi qu'à la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique un rapport de synthèse sur les opérations réalisées l'année n, indiquant pour chacune d'elle, objets, moyens, lieux (coordonnées Lambert 93), dates et résultats obtenus (liste d'espèces, effectifs et classes de tailles associées), individus prélevés (espèces, effectifs, destinations).

### **Article 13 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités au titre de la police de la pêche en eau douce.

### **Article 14 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 15 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation et d'occupation du domaine public fluvial.

### **Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Une copie du présent arrêté est adressée au demandeur et au président de la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

À Laon, le **14 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

  
Vincent ROYER

Direction départementale des territoires

02-2023-12-20-00004

Arrêté n°PN-2023-108 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de réhabilitation thermique et de rénovation de 133 logements, résidence Voltaire sur la commune de Guise



# PRÉFET DE L'AISNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n°PN-2023-108 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de réhabilitation et de rénovation de 133 logements, résidence Voltaire sur la commune de Guise

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-1 à L.123-19-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.411-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas Campeaux, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté du Premier Ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent Royer directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-03 donnant délégation de signature à M. Vincent Royer, Directeur départemental des territoires de l'Aisne du 13 juillet 2022 ;

**VU** la demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction, d'altération, ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et le dossier associé présentés par la société Clésence en date du 22 février 2023 ;

**VU** le dossier de complétude transmis par la société Clésence, le 6 septembre 2023 ;

50, boulevard de Lyon  
02011 LAON Cedex  
DDT de l'Aisne / Service Environnement / Pôle Nature / Unité  
Biodiversité Paysage

1/6



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet  
des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

**VU** l'avis favorable sous réserves du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) des Hauts-de-France en date du 18 octobre 2023 ;

**VU** le dossier de complétude transmis par la société Clésence le 28 novembre 2023 qui fait suite à l'avis du CSRPN en date du 18 octobre 2023 ;

**VU** l'absence d'observations formulées durant la consultation du public conduite par voie électronique du 5 au 19 décembre 2023 inclus ;

**Considérant** que la demande de dérogation concerne la destruction, l'altération de 11 nids de l'Hirondelle de fenêtre - *Delichon urbicum*, implantés sur les bâtiments de la résidence Voltaire sur la commune de Guise ;

**Considérant** que les dispositions de l'article L.411-2-4° du code de l'environnement permettent, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement, de déroger à cette interdiction à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce protégée dans son aire de répartition naturelle ;

**Considérant** que ce projet présente une raison impérative d'intérêt public majeur de santé et de sécurité publique, y compris de nature économique et sociale (insalubrité des logements), ainsi que pour des motifs qui comportent des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement notamment l'amélioration de la performance énergétique des logements ;

**Considérant** que l'opération projetée s'inscrit dans le cadre du projet de réhabilitation et de rénovation de 133 logements, résidence Voltaire sur la commune de Guise, ce qui nécessite la destruction des nids présents ;

**Considérant** qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante pour éviter la destruction des nids présents sur les bâtiments ;

**Considérant** que, compte tenu des conditions et modalités d'intervention prévues à l'article 5 du présent arrêté, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce figurant à l'article 3 ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est la société Clésence, établissement social pour l'habitat, située 4 avenue Archimède, 02100 Saint-Quentin.

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Dans le cadre du projet de réhabilitation et de rénovation de 133 logements, résidence Voltaire sur la commune de Guise, le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction de 11 nids de l'Hirondelle de fenêtre - *Delichon urbicum*, mentionnés dans le dossier déposé, sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies aux articles 4 et suivants du présent arrêté.

### **Article 3 : Espèce concernée**

Hirondelle de fenêtre – *Delichon urbicum* ;

### **Article 4 : Lieu d'intervention**

Département : Aisne

Commune : Guise (cf. plan placé en annexe 1).

### **Article 5 : Conditions de la dérogation et modalités d'intervention**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes détaillées dans le dossier de demande :

#### **Adaptation du chantier aux enjeux écologiques :**

Le phasage est adapté de manière à traiter les bâtiments avec le plus d'enjeux hors période de nidification des espèces d'oiseaux (**sous réserve de l'obtention de la décision au préalable**).

- La période de travaux privilégiée pour les travaux extérieurs sur les façades est la période d'hivernage, soit de septembre 2023 à mi-mars 2024 ;
- Aucun démarrage de travaux de réhabilitation ne peut être réalisée durant la période de reproduction (du mois d'avril au mois d'août) sur les façades des logements possédant des nids qui seraient occupés, ainsi que sur les façades des logements à proximité immédiate ;
- Durant la période de reproduction, les travaux démarrent lorsque les nids artificiels ou « liserés de construction » sont installés (mesures compensatoires) sur ces mêmes logements ou sur des logements à proximité dans un rayon de 100 mètres ;
- Sur les façades des logements à proximité immédiate des nids, une zone de « non-intervention » dans un rayon de 30 mètres autour des nids naturels ou artificiels occupés par les hirondelles est mise en place ;
- L'intervention sur la façade arrière et les deux pignons (sans nids) est réalisée pendant la période de présence des oiseaux (avril à août) et l'intervention sur la façade avant (où se trouvent les nids) est réalisée après la reproduction (septembre à mars).

#### **Mise en œuvre de mesures compensatoires :**

Le projet prévoit plusieurs mesures compensatoires :

- La mise en place de 14 nids artificiels ou supports à construction ;
  - Les nids artificiels ou supports à construction sont installés au plus près des nids détruits lors des travaux et à des conditions de hauteur et d'exposition comparables. Ils seront installés au plus tard avant le 15 mars ;
  - Les dispositifs de compensation sont posés selon le plan d'installation défini pour équilibrer la répartition des nids artificiels avec celle des supports favorisant la construction des nids naturels présentés ;
- L'installation de 2 nichoirs collectifs pour le Martinet noir, est réalisée soit en nichoir externe en rebord de toiture, soit intégré dans l'isolation. En cas de présence avérée du Martinet noir, des mesures de compensation supplémentaires et adéquates sont installées ;

- L'installation d'un ou plusieurs nids triples spécifiques au Moineau domestique lorsque cette espèce est présente sur la résidence, afin de maintenir des possibilités de nidification durant les travaux et éviter le parasitisme des nids d'hirondelles. En cas de présence avérée du Moineau domestique, des mesures de compensation supplémentaires et adéquates sont installées.

#### **Mise en œuvre des mesures d'accompagnement :**

Une information des résidents par la remise d'un dépliant afin de les sensibiliser à l'écologie des hirondelles et à leur protection par la réglementation.

La sensibilisation des résidents à la réglementation en vigueur est assortie d'un rappel de l'écologie de l'espèce et tout particulièrement de la perte actuelle en France de leurs habitats pour la construction de nid et du statut actuel de l'espèce à l'échelle régionale.

#### **Article 6 : Mesures de suivi**

Un suivi annuel est réalisé pendant 4 ans. Celui-ci portera sur :

- le suivi des mesures compensatoires durant la période des travaux ;
- le suivi de la population d'Hirondelle de fenêtre sur les logements et à l'échelle du quartier ou de la commune (dans un rayon de 2 km par rapport au logement) sur la période de 2024 à 2027 ;
- le suivi de l'occupation des nids artificiels et des supports de construction à compter de l'année 2024 jusqu'en 2027, ainsi que l'organisation spatiale de la colonie au sein des résidences ;
- Le suivi des effets éventuels des mesures de compensation comme facteur d'incitation à la colonisation spontanée des bâtiments alentour.

Un rapport annuel de suivi écologique et d'évaluation des mesures compensatoires est transmis, avant le 31 décembre, à la Direction départementale des territoires de l'Aisne, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France, au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France (CSRPN) et au Système d'Information de l'inventaire du Patrimoine (SINP).

#### **Article 7 : Durée de validité**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2027.

#### **Article 8 : Mesure de contrôles**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

#### **Article 9 : Voie et délai de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut-être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 : Exécution de l'arrêté et publication**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié au bénéficiaire visé à l'article 1.

Fait à Laon, le **20 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,



Vincent ROYER

### Annexe 1 : Localisation du projet



Direction départementale des territoires

02-2023-12-20-00003

Arrêté n°PN-2023-109 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de réhabilitation thermique et de rénovation de 52 logements résidences Eglantines, Dahlias, Bleuets et Coquelicots sur la commune de le Nouvion en Thiérache



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n°PN-2023-109 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de réhabilitation thermique et de rénovation de 52 logements résidences Eglantines, Dahlias, Bleuets et Coquelicots sur la commune de Le Nouvion en Thiérache

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-1 à L.123-19-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.411-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas Campeaux, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté du Premier Ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent Royer directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-03 donnant délégation de signature à M. Vincent Royer, Directeur départemental des territoires de l'Aisne du 13 juillet 2022 ;

**VU** la demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction, d'altération, ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et le dossier associé présentés par la société Clésence en date du 22 février 2023 ;

**VU** le dossier de complétude transmis par la société Clésence, le 6 septembre 2023 ;

50, boulevard de Lyon  
02011 LAON Cedex  
DDT de l'Aisne / Service Environnement / Pôle Nature / Unité  
Biodiversité Paysage

1/7



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet  
des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

**VU** l'avis favorable sous réserves du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) des Hauts-de-France en date du 18 octobre 2023 ;

**VU** le dossier de complétude transmis par la société Clésence le 28 novembre 2023 qui fait suite à l'avis du CSRPN en date du 18 octobre 2023 ;

**VU** l'absence d'observations formulées durant la consultation du public conduite par voie électronique du 5 au 19 décembre 2023 inclus ;

**Considérant** que la demande de dérogation concerne la destruction, l'altération de 12 nids de l'Hirondelle de fenêtre - *Delichon urbicum*, implantés sur les bâtiments des résidences Eglantines, Dahlias, Bleuets et Coquelicots sur la commune de Le Nouvion en Thiérache ;

**Considérant** que les dispositions de l'article L.411-2-4° du code de l'environnement permettent, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement, de déroger à cette interdiction à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce protégée dans son aire de répartition naturelle ;

**Considérant** que ce projet présente une raison impérative d'intérêt public majeur de santé et de sécurité publique, y compris de nature économique et sociale (insalubrité des logements), ainsi que pour des motifs qui comportent des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement notamment l'amélioration de la performance énergétique des logements ;

**Considérant** que l'opération projetée s'inscrit dans le cadre du projet de réhabilitation thermique et de rénovation de 52 logements résidences Eglantines, Dahlias, Bleuets et Coquelicots sur la commune de Le Nouvion en Thiérache, ce qui nécessite la destruction des nids présents ;

**Considérant** qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante pour éviter la destruction des nids présents sur les bâtiments ;

**Considérant** que, compte tenu des conditions et modalités d'intervention prévues à l'article 5 du présent arrêté, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce figurant à l'article 3 ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est la société Clésence, établissement social pour l'habitat, située 4 avenue Archimède, 02100 Saint-Quentin.

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Dans le cadre du projet de réhabilitation thermique et de rénovation de 52 logements résidences Eglantines, Dahlias, Bleuets et Coquelicots sur la commune de Le Nouvion en Thiérache, le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction de 12 nids de l'Hirondelle de fenêtre - *Delichon urbicum*, mentionnés dans le dossier déposé, sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies aux articles 4 et suivants du présent arrêté.

### **Article 3 : Espèce concernée**

Hirondelle de fenêtre – *Delichon urbicum* ;

### **Article 4 : Lieu d'intervention**

Département : Aisne

Commune : Le Nouvion en Thiérache (cf. plan placé en annexe 1).

### **Article 5 : Conditions de la dérogation et modalités d'intervention**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes détaillées dans le dossier de demande :

#### **Adaptation du chantier aux enjeux écologiques :**

Le phasage est adapté de manière à traiter les bâtiments avec le plus d'enjeux hors période de nidification des espèces d'oiseaux (**sous réserve de l'obtention de la décision au préalable**).

- La période de travaux privilégiée pour les travaux extérieurs sur les façades est la période d'hivernage, soit de septembre 2023 à mi-mars 2024 ;
- Aucun démarrage de travaux de réhabilitation ne peut être réalisé durant la période de reproduction (du mois d'avril au mois d'août) sur les façades des logements possédant des nids qui seraient occupés, ainsi que sur les façades des logements à proximité immédiate ;
- Durant la période de reproduction, les travaux démarrent lorsque les nids artificiels ou « liserés de construction » sont installés (mesures compensatoires) sur ces mêmes logements ou sur des logements à proximité dans un rayon de 100 mètres ;
- Sur les façades des logements à proximité immédiate des nids, une zone de « non-intervention » dans un rayon de 30 mètres autour des nids naturels ou artificiels occupés par les hirondelles est mise en place ;
- Les travaux sur les parties arrières des bâtiments peuvent être réalisés pendant la période de présence des oiseaux (avril à août), excepté pour la résidence Coquelicot, sauf si le nid recensé sur la façade arrière est inoccupé pendant l'été 2024 ;
- La réalisation des travaux extérieurs pendant la période hivernale, avant le retour des oiseaux, en privilégiant les résidences Eglantines et Dahlias qui représentent 60 % de la colonie et sont à l'écart des 3 autres résidences, et l'installation des nids artificiels sur ces 2 résidences. Les travaux sur les résidences Anémones, Bleuets et Coquelicots sont réalisés pendant la période de présence des oiseaux (avril à août).
- Les travaux dans les combles ne doivent pas commencer avant la vérification de l'absence de gîtes à Chiroptères par un chiroptérologue (mesure de réduction) afin de s'assurer de l'absence absolue de chauves-souris.

#### **Mise en œuvre de mesures compensatoires :**

Le projet prévoit plusieurs mesures compensatoires :

- La mise en place de 20 nids artificiels ou supports à construction. Ils sont installés sur les façades intérieures, sous les rebords de gouttières ;
  - Les nids artificiels ou supports à construction sont installés au plus près des nids détruits lors des travaux et à des conditions de hauteur et d'exposition comparables. Ils seront installés au plus tard avant le 15 mars ;

- Les dispositifs de compensation sont posés selon le plan d'installation défini pour équilibrer la répartition des nids artificiels avec celle des supports favorisant la construction des nids naturels présentés ;
- En cas de présence avérée du Martinet noir, des mesures de compensation adéquates sont installées ;
- L'installation d'un ou plusieurs nids triples spécifiques au Moineau domestique lorsque cette espèce est présente sur la résidence, afin de maintenir des possibilités de nidification durant les travaux et éviter le parasitisme des nids d'hirondelles. En cas de présence avérée du Moineau domestique, des mesures de compensation supplémentaires et adéquates sont installées

#### **Mise en œuvre des mesures d'accompagnement :**

Une information des résidents par la remise d'un dépliant afin de les sensibiliser à l'écologie des hirondelles et à leur protection par la réglementation.

La sensibilisation des résidents à la réglementation en vigueur est assortie d'un rappel de l'écologie de l'espèce et tout particulièrement de la perte actuelle en France de leurs habitats pour la construction de nid et du statut actuel de l'espèce à l'échelle régionale.

#### **Article 6 : Mesures de suivi**

Un suivi annuel est réalisé pendant 4 ans. Celui-ci portera sur :

- le suivi des mesures compensatoires durant la période des travaux ;
- le suivi de la population d'Hirondelle de fenêtre sur les logements et à l'échelle du quartier ou de la commune (dans un rayon de 2 km par rapport au logement) sur la période de 2024 à 2027 ;
- le suivi de l'occupation des nids artificiels et des supports de construction à compter de l'année 2024 jusqu'en 2027, ainsi que l'organisation spatiale de la colonie au sein des résidences ;
- Le suivi des effets éventuels des mesures de compensation comme facteur d'incitation à la colonisation spontanée des bâtiments alentour.

Un rapport annuel de suivi écologique et d'évaluation des mesures compensatoires est transmis, avant le 31 décembre, à la Direction départementale des territoires de l'Aisne, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France, au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France (CSRPN) et au Système d'Information de l'inventaire du Patrimoine (SINP).

#### **Article 7 : Durée de validité**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2027.

#### **Article 8 : Mesure de contrôles**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

### **Article 9 : Voie et délai de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut-être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 10 : Exécution de l'arrêté et publication**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié au bénéficiaire visé à l'article 1.

Fait à Laon, le **20 DEC. 2023**

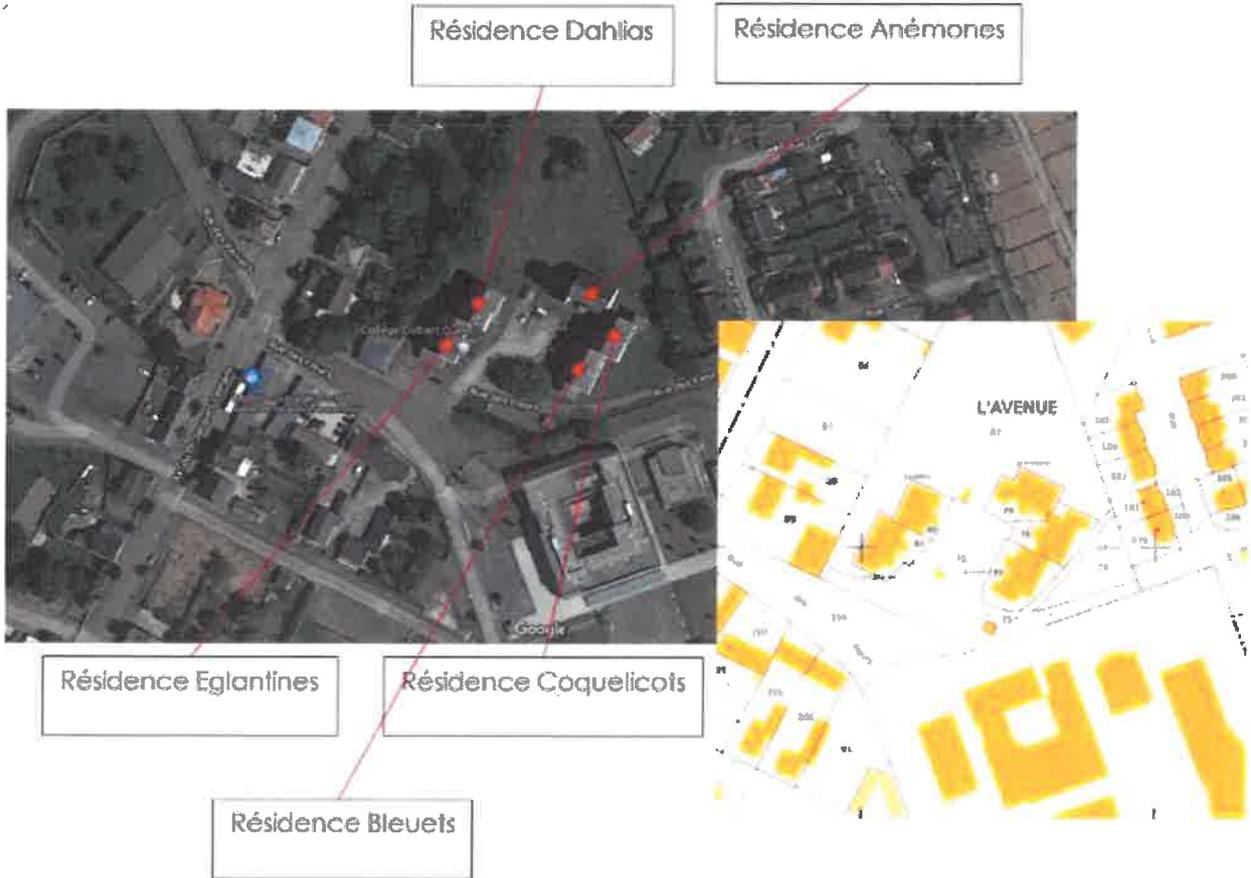
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,



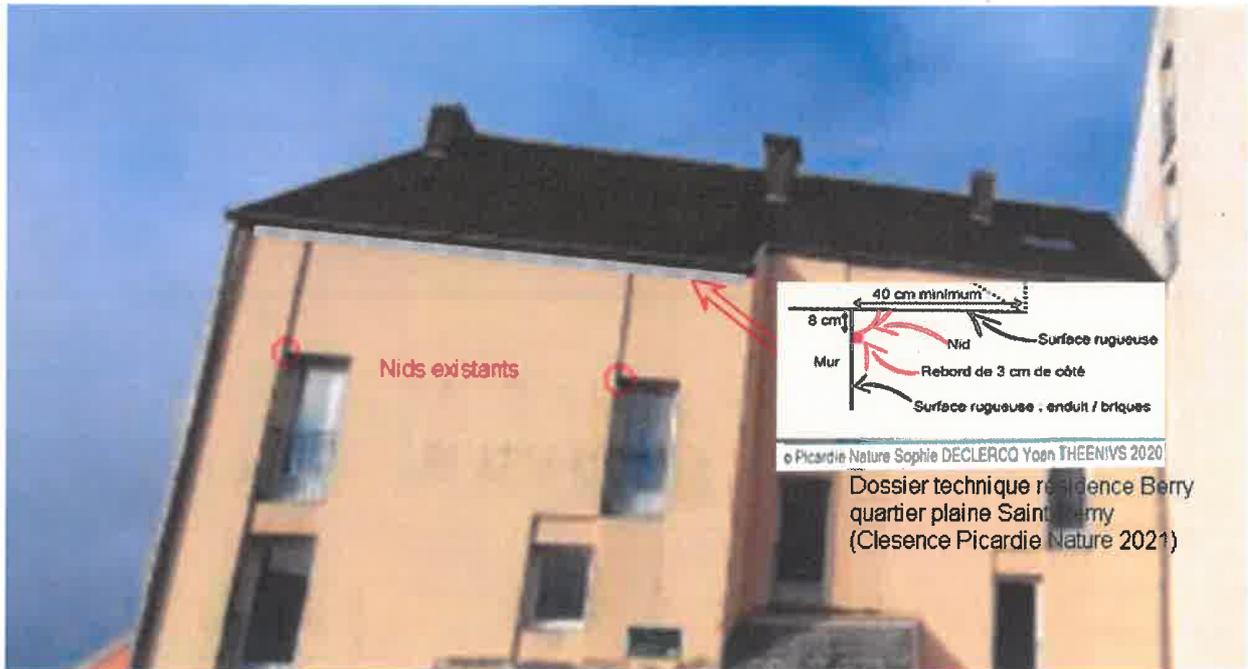
Vincent ROYER

## Annexe 1 : Localisation du projet

### Rue des Fleurs



## Annexe 2 : Modèle de dispositif bandes rugueuses



Direction départementale des territoires

02-2023-12-20-00002

Arrêté n°PN-2023-110 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de réhabilitation thermique et de rénovation de 76 logements, résidence Mozart, Chopin, Beethoven et L. Armstrong sur la commune de Marle



**PRÉFET  
DE L'AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n°PN-2023-110 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de réhabilitation thermique et de rénovation de 76 logements, résidences Mozart, Chopin, Beethoven et L. Armstrong sur la commune de Marle

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-1 à L.123-19-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.411-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas Campeaux, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté du Premier Ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent Royer directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-03 donnant délégation de signature à M. Vincent Royer, Directeur départemental des territoires de l'Aisne du 13 juillet 2022 ;

**VU** la demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction, d'altération, ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et le dossier associé présentés par la société Clésence en date du 22 février 2023 ;

**VU** le dossier de complétude transmis par la société Clésence, le 6 septembre 2023 ;

50, boulevard de Lyon  
02011 LAON Cedex  
DDT de l'Aisne / Service Environnement / Pôle Nature / Unité  
Biodiversité Paysage

1/6



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet  
des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

**VU** l'avis favorable sous réserves du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) des Hauts-de-France en date du 18 octobre 2023 ;

**VU** le dossier de complétude transmis par la société Clésence le 28 novembre 2023 qui fait suite à l'avis du CSRPN en date du 18 octobre 2023 ;

**VU** l'absence d'observations formulées durant la consultation du public conduite par voie électronique du 5 au 19 décembre 2023 inclus ;

**Considérant** que la demande de dérogation concerne la destruction, l'altération de 24 nids de l'Hirondelle de fenêtre - *Delichon urbicum*, implantés sur les bâtiments des résidences Mozart, Chopin, Beethoven et L. Armstrong sur la commune de Marle ;

**Considérant** que les dispositions de l'article L.411-2-4° du code de l'environnement permettent, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement, de déroger à cette interdiction à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce protégée dans son aire de répartition naturelle ;

**Considérant** que ce projet présente une raison impérative d'intérêt public majeur de santé et de sécurité publique, y compris de nature économique et sociale (insalubrité des logements), ainsi que pour des motifs qui comportent des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement notamment l'amélioration de la performance énergétique des logements ;

**Considérant** que l'opération projetée s'inscrit dans le cadre du projet de réhabilitation thermique et de rénovation de 76 logements, résidences Mozart, Chopin, Beethoven et L. Armstrong sur la commune de Marle, ce qui nécessite la destruction des nids présents ;

**Considérant** qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante pour éviter la destruction des nids présents sur les bâtiments ;

**Considérant** que, compte tenu des conditions et modalités d'intervention prévues à l'article 5 du présent arrêté, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce figurant à l'article 3 ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est la société Clésence, établissement social pour l'habitat, située 4 avenue Archimède, 02100 Saint-Quentin.

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Dans le cadre du projet de réhabilitation thermique et de rénovation de 76 logements, résidences Mozart, Chopin, Beethoven et L. Armstrong sur la commune de Marle, le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction de 24 nids de l'Hirondelle de fenêtre - *Delichon urbicum*, mentionnés dans le dossier déposé, sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies aux articles 4 et suivants du présent arrêté.

### **Article 3 : Espèce concernée**

Hirondelle de fenêtre – *Delichon urbicum* ;

### **Article 4 : Lieu d'intervention**

Département : Aisne

Commune : Marle (cf. plan placé en annexe 1).

### **Article 5 : Conditions de la dérogation et modalités d'intervention**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes détaillées dans le dossier de demande :

#### **Adaptation du chantier aux enjeux écologiques :**

Le phasage est adapté de manière à traiter les bâtiments avec le plus d'enjeux hors période de nidification des espèces d'oiseaux (**sous réserve de l'obtention de la décision au préalable**).

- La période de travaux privilégiée pour les travaux extérieurs sur les façades est la période d'hivernage, soit de septembre 2023 à mi-mars 2024 ;
- Aucun démarrage de travaux de réhabilitation ne peut être réalisé durant la période de reproduction (du mois d'avril au mois d'août) sur les façades des logements possédant des nids qui seraient occupés, ainsi que sur les façades des logements à proximité immédiate ;
- Durant la période de reproduction, les travaux démarrent lorsque les nids artificiels ou « liserés de construction » sont installés (mesures compensatoires) sur ces mêmes logements ou sur des logements à proximité dans un rayon de 100 mètres ;
- Sur les façades des logements à proximité immédiate des nids, une zone de « non-intervention » dans un rayon de 30 mètres autour des nids naturels ou artificiels occupés par les hirondelles est mise en place ;
- Intervention sur les façades arrières des résidences Beethoven, Chopin et L. Amstrong, qui ne présentent pas de nids, pendant la période de présence des oiseaux (avril à août) et une intervention sur une partie de la façade avant de la résidence L. Amstrong (où se trouvent 2 nids), durant la période de nidification, sous condition du strict respect de la mise en place d'une distance de sécurité d'au moins 30 mètres autour des nids ;
- Les travaux de la résidence Mozart, prévus sur les façades avant et arrière du bâtiment, sont réalisés avant le 15 mars 2024 ou décalés au mois de septembre 2024 ;
- Les travaux dans les combles ne doivent pas commencer avant la vérification de l'absence de gîtes à Chiroptères par un chiroptérologue (mesure de réduction) afin de s'assurer de l'absence absolue de chauves-souris.

#### **Mise en œuvre de mesures compensatoires :**

Le projet prévoit plusieurs mesures compensatoires :

- La mise en place de 39 nids artificiels ou supports à construction. Ils sont principalement installés sur les façades de la résidence Mozart qui concentre près de 80 % des nids actuels et constitue le cœur de la colonie ;
  - Les nids artificiels ou supports à construction sont installés au plus près des nids détruits lors des travaux et à des conditions de hauteur et d'exposition comparables. Ils seront installés au plus tard avant le 15 mars ;

- Le faible débord de toit du type « cache moineau » nécessite d'intégrer les nids artificiels ou les supports à construction sous les balcons intérieurs des logements avec un support anti fientes pour le confort des résidents ;
- Les dispositifs de compensation sont posés selon le plan d'installation défini pour équilibrer la répartition des nids artificiels avec celle des supports favorisant la construction des nids naturels présentés ;
- En cas de présence avérée du Martinet noir, des mesures de compensation adéquates sont installées ;
- L'installation d'un ou plusieurs nids triples spécifiques au Moineau domestique lorsque cette espèce est présente sur la résidence, afin de maintenir des possibilités de nidification durant les travaux et éviter le parasitisme des nids d'hirondelles. En cas de présence avérée du Moineau domestique, des mesures de compensation supplémentaires et adéquates sont installées.

#### **Mise en œuvre des mesures d'accompagnement :**

Une information des résidents par la remise d'un dépliant afin de les sensibiliser à l'écologie des hirondelles et à leur protection par la réglementation.

La sensibilisation des résidents à la réglementation en vigueur est assortie d'un rappel de l'écologie de l'espèce et tout particulièrement de la perte actuelle en France de leurs habitats pour la construction de nid et du statut actuel de l'espèce à l'échelle régionale.

#### **Article 6 : Mesures de suivi**

Un suivi annuel est réalisé pendant 4 ans. Celui-ci portera sur :

- le suivi des mesures compensatoires durant la période des travaux ;
- le suivi de la population d'Hirondelle de fenêtre sur les logements et à l'échelle du quartier ou de la commune (dans un rayon de 2 km par rapport au logement) sur la période de 2024 à 2027 ;
- le suivi de l'occupation des nids artificiels et des supports de construction à compter de l'année 2024 jusqu'en 2027, ainsi que l'organisation spatiale de la colonie au sein des résidences ;
- Le suivi des effets éventuels des mesures de compensation comme facteur d'incitation à la colonisation spontanée des bâtiments alentour.

Un rapport annuel de suivi écologique et d'évaluation des mesures compensatoires est transmis, avant le 31 décembre, à la Direction départementale des territoires de l'Aisne, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France, au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France (CSRPN) et au Système d'Information de l'inventaire du Patrimoine (SINP).

#### **Article 7 : Durée de validité**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2027.

#### **Article 8 : Mesure de contrôles**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

### **Article 9 : Voie et délai de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut-être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 10 : Exécution de l'arrêté et publication**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié au bénéficiaire visé à l'article 1.

Fait à Laon, le **20 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,

  
Vincent ROYER

**Annexe 1 : Localisation du projet**



Direction départementale des territoires

02-2023-12-12-00001

Arrêté n°2023/ENV/PE/032 portant prescriptions  
spécifiques à déclaration en application de  
l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
concernant un prélèvement en eau souterraine  
sur la commune de Nanteuil-la-Fosse - société de  
la Fontaine Noisetier

Arrêté n° 2023/ENV/PE/032 portant prescriptions  
spécifiques à déclaration en application de  
l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
concernant un prélèvement en eau souterraine  
sur la commune de Nanteuil-la-Fosse

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, déclaré complet en date du 8 août 2023, présenté par la Société de la Fontaine Noisetier, représentée par M. Martin BLANCHE, enregistré sous le numéro 0100028416 (DEC-2023-042) et relatif à un prélèvement en eau souterraine sur la commune de Nanteuil-la-Fosse ;

**VU** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 6 novembre 2023 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

## ARRÊTE

## Article 1<sup>er</sup> : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Société de la Fontaine Noisetier, 715 rue de la Fontaine Noisetier - 02880 Nanteuil-la-Fosse de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants concernant le prélèvement en eau souterraine sur la commune de Nanteuil-la-Fosse, parcelle cadastrée ZD n° 22.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200.000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° supérieur à 10.000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200.000 m <sup>3</sup> /an(D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié le 7 août 2006

## Article 2 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

## Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le prélèvement maximum autorisé est de 50.000 m<sup>3</sup>/an.

Le débit maximum autorisé est de 10 m<sup>3</sup>/heure.

La durée d'autorisation du prélèvement est de dix (10) ans.

## Article 4 : Validité

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objet de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi la déclaration est caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci est adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le pétitionnaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R. 214-40 du code de l'environnement.

### **Article 6 : Début et fin des travaux - Mise en service**

Le pétitionnaire informe la direction départementale des territoires, service en charge de police de l'eau, du démarrage et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation dans un délai d'au moins quinze jours précédant cette opération.

### **Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le pétitionnaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 8 : Accès aux installations**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente déclaration dans les conditions fixées par les articles L. 216-1 à L. 216-13 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 10 : Autres réglementations**

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### Article 11 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-37 du code de l'environnement :

- copies de déclaration et du présent arrêté sont adressées à la mairie de la commune de Nanteuil-la-Fosse pour mise à disposition du public et affichage de l'arrêté pendant une durée minimale d'un mois ;
- le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne ([www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins six mois.

### Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 214-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage à la mairie de Nanteuil-la-Fosse.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les deux délais précédemment cités.

### Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de Soissons, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le maire de la commune de Nanteuil-la-Fosse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, notifié à la Société de la Fontaine Noisetier et dont une copie est tenue à disposition en mairie de Nanteuil-la Fosse.

À Laon, le **12 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

  
Vincent ROYER

Réseau SNCF

02-2023-12-06-00003

Décision du 6 décembre 2023 prononçant le  
déclassement du domaine public ferroviaire  
d un terrain sis à ANIZY LE GRAND, parcelles  
cadastrées D126, D127

## **DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC**

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : NO0386-01

### **SNCF Réseau**

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-2 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint clients et services

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial

Vu le courrier adressé au Conseil Régional Hauts de France en date du 16 mars 2022.

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 18 septembre 2023.

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau

**DECIDE :**

**ARTICLE 1**

Le terrain nu sis à ANIZY LE GRAND tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
(62) ANIZY LE GRAND	LA FORET DE MORTIER	D	126	21080
(62) ANIZY LE GRAND	LA FORET DE MORTIER	D	127	10701
TOTAL				31781

**ARTICLE 2**

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de l'Aisne et au Ministre chargé des Transports.

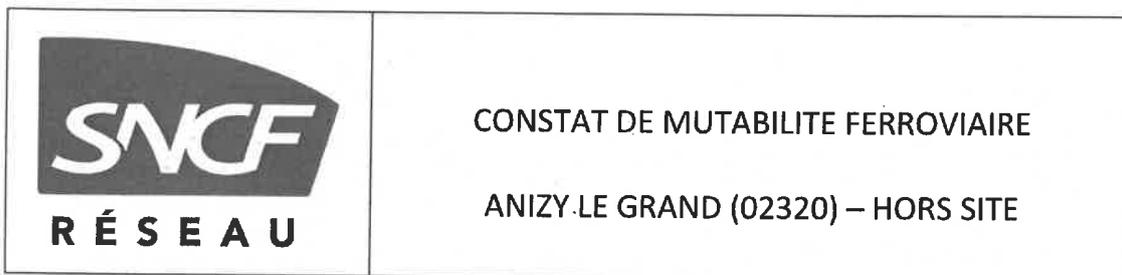
La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aisne

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à *LELLE*

Le 06 DEC. 2023





Vu les avis émis par les services de SNCF Réseau en commission de mutabilité,

Je soussignée, Nathalie DARMENDRAIL, Directrice Territoriale SNCF RESEAU Hauts-de-France,

CONSTATE que les biens ci-après désignés :

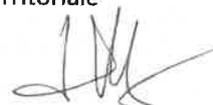
Nature du bien	Localisation du bien				Références inventaire SNCF Réseau/Réf Géoprism	Superficie du bien à céder en m <sup>2</sup>
	Commune	Dépt	Références cadastrales	Adresse ou Lieudit		
Terrain nu	Anizy-Le-Grand	02	D126	La Forêt de Mortier	Hors Site Ligne 234 000	21080 m <sup>2</sup>
Terrain nu	Anizy-Le-Grand	02	D127	La Forêt de Mortier	Hors Site Ligne 234 000	10701 m <sup>2</sup>
<b>Total :</b>						<b>31781 m<sup>2</sup></b>

sont devenus inutiles pour l'exercice des missions ferroviaires de SNCF Réseau, et sont mutables.

Fait à Lille

Le 02/02/2022

Nathalie DARMENDRAIL  
Directrice Territoriale



Interne





**PRÉFET  
DE L'AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**NEXITY PROPERTY MANAGEMENT**  
25, allée Vauban  
CS 50068  
59562 LA MADELEINE CEDEX

Laon, le **18 SEP. 2023**

Madame,

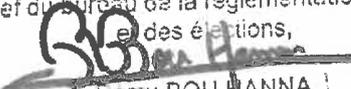
Par courrier en date du 15 mars 2023, vous m'avez demandé l'autorisation de déclasser un bien non bâti, d'une superficie d'environ 31781m<sup>2</sup>, dépendant du domaine public, sis sur le territoire de la commune de ANIZY LE GRAND (02), sections cadastrales D 126 et D127, appartenant à SNCF Réseau.

Je vous indique que ni la direction départementale des finances publiques ni la direction départementale des territoires ne sont intéressées par ces immeubles.

Aussi, j'ai l'honneur de vous faire savoir que j'autorise le déclassement de ces biens.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, mes respectueux hommages.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le chef du bureau de la réglementation générale  
et des élections,

  
Remy BOU MANNA

2, rue Paul Doumer – BP 20010  
02000 LAON  
Affaire suivie par : Romain LEGRAND  
Tél. : 03 23 21 82 82  
Mél. : pref-bureau-reglementation@aisne.gouv.fr  
Direction de la citoyenneté et de la légalité/BRGE

1/1

 Préfet de l'Aisne



@Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet  
des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

